

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 182/23 IV-COM

Audience publique du quatorze novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2022-00408 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Tessy Siedler en remplacement de l'huissier de justice Gilles Hoffmann, les deux demeurant à Luxembourg, du 4 mars 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée Sorel Avocat, établie et ayant son siège social à L-1212 Luxembourg, 14A, rue des Bains, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250783, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Karim Sorel, avocat à la Cour,

e t

la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du prédit acte Siedler,

comparant par la société anonyme Arendt & Medernach, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1855 Luxembourg, 41 A, avenue John F. Kennedy, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 186371, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Astrid Wagner, avocat à la Cour.

LA COUR D'APPEL

La société anonyme SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)) a constaté au cours de la semaine du 13 avril 2020, que les noms de domaine « SOCIETE2.).lu » et « SOCIETE2.).com » (ci-après les Noms de domaine) avaient été réservés par PERSONNE1.), gérant de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) et redirigeaient vers le site internet de SOCIETE1.).

Par jugement du 7 janvier 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, faisant partiellement droit à la demande de SOCIETE2.), a

- condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) le montant de (20.000 + 8.000 + 680,80 =) 28.680,80 euros,
- dit non fondée la demande tendant au transfert des Noms de domaine par SOCIETE1.) au bénéfice de SOCIETE2.),
- dit non fondée la demande en communication de statistiques,
- condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.500 euros,
- condamné SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Le Tribunal a motivé le rejet de la demande tendant au transfert des Noms de domaine par le fait que ce n'était pas SOCIETE1.) mais son gérant PERSONNE1.) qui en était titulaire.

Le Tribunal a retenu que SOCIETE2.) et SOCIETE1.) étaient des sociétés concurrentes et qu'il y avait un risque de confusion pour les clients du fait du caractère distinctif du signe « SOCIETE2.) » utilisé par SOCIETE2.) à titre de nom commercial depuis sa création.

Le Tribunal a déduit le caractère intentionnel de la redirection de la circonstance que celle-ci a été supprimée suite à l'intervention de SOCIETE2.) auprès de SOCIETE1.).

Il a qualifié d'acte de concurrence déloyale le fait par SOCIETE1.) d'avoir fait des démarches actives tendant à la redirection vers sa page internet les recherches effectuées par les internautes en utilisant le mot-clé « SOCIETE2.) ».

Le Tribunal a fixé le trouble commercial à 20.000 euros, le préjudice au titre d'honoraires d'avocat à 8.000 euros et le préjudice au titre de frais d'huissier à 680,80 euros.

A défaut d'éléments probants, le Tribunal a rejeté la demande du chef de gain manqué.

Par acte d'huissier du 4 mars 2022, SOCIETE1.) a interjeté appel contre ce jugement, qui, selon les éléments du dossier, n'a pas été signifié.

SOCIETE1.) demande, par réformation, à être déchargée de toutes les condamnations encourues, sinon à les voir réduire à de plus justes proportions.

Elle conclut à voir confirmer le jugement entrepris dans la mesure où celui-ci n'a pas fait droit aux demandes de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) sollicite enfin la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, chiffrée à 2.500 euros pour la première instance et à 3.500 euros pour l'instance d'appel.

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice concernant la recevabilité en la forme de l'acte d'appel et demande au fond, à le voir rejeter.

Interjetant appel incident sur ce point, SOCIETE2.) conclut à voir condamner SOCIETE1.) à se voir transférer sans frais et sous peine d'astreinte les Noms de domaine dans un délai de deux semaines à partir de la signification de la décision.

Elle sollicite la confirmation du jugement entrepris pour le surplus et demande à voir condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 19.566 euros à titre de frais juridiques engagés pour l'instance d'appel ainsi que le montant de 5.500 euros à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, SOCIETE1.) fait valoir que les conditions de concurrence déloyale ne sont pas remplies. En particulier, elle conteste que les deux sociétés soient en situation de concurrence et qu'il y ait un risque de confusion au vu notamment de sa propre notoriété, des marchés francophone/anglophone respectivement visés, du degré de professionnalité de la clientèle et de l'exiguïté du territoire luxembourgeois.

SOCIETE2.) n'aurait subi aucun préjudice, dès lors que la redirection n'a eu lieu que pendant vingt jours, du 10 au 30 avril 2020, de surcroît pendant le premier confinement dans le cadre de la lutte contre la Covid 19.

Une faute éventuelle serait sans lien causal avec les frais d'avocat réclamés par SOCIETE2.) dans la mesure où le ministère d'avocat

n'aurait pas été nécessaire en première instance. SOCIETE1.) donne à considérer qu'elle-même ne réclame pas le remboursement de ses frais d'avocat.

D'une manière générale, SOCIETE1.) conteste le lien causal entre l'acte prétendument déloyal et le préjudice réclamé.

Concernant la demande de SOCIETE2.) en remboursement des frais d'avocat pour l'instance d'appel, SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'elle n'est pas ventilée, la mettant dans l'impossibilité de prendre utilement position.

S'agissant de l'appel incident, SOCIETE1.) estime que la demande de transfert des Noms de domaine détenus par son gérant est irrecevable dans la mesure où celui-ci n'est pas partie à l'instance. Elle se réfère pour le surplus à la motivation des juges de première instance qui ont rejeté la demande afférente.

De son côté, SOCIETE2.) fait valoir que les activités de SOCIETE2.) et de SOCIETE1.), qui prestent des services à une clientèle constituée principalement d'entreprises luxembourgeoises dans le secteur des ressources humaines, sont bien concurrentes.

Elle expose que le signe « SOCIETE2.) » est suffisamment distinctif pour bénéficier d'une protection au titre de l'article 8 de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, telle que modifiée, pour la protection industrielle, à laquelle le Luxembourg a adhéré ainsi que l'article 100-5 de la loi du 10 août 1915 modifiée concernant les sociétés commerciales.

Il serait manifeste que SOCIETE1.) a réservé, utilisé et exploité intentionnellement les Noms de domaine dans l'objectif de lui nuire et de profiter de sa réputation pour dévier des prospects et clients.

SOCIETE2.) contredit l'argumentation de SOCIETE1.) concernant les marchés prétendument différents auxquels s'adresseraient leurs services respectifs.

Elle indique qu'elle fait des efforts de marketing considérables, se traduisant par des investissements conséquents. Elle donne encore à considérer que le chiffre d'affaires moyen par client s'élève à 73.86,74 euros.

Le trouble commercial visant la déloyauté dans la concurrence, plutôt qu'une perte de clientèle, difficile à établir, elle estime que c'est à bon droit que le Tribunal a chiffré le trouble commercial subi par elle à 20.000 euros.

Elle soutient que le remboursement de ses frais juridiques est largement justifié dans la mesure où le litige trouve sa source dans les actes de concurrence déloyale commis par SOCIETE1.), et qu'une action en justice était nécessaire pour y mettre fin.

A l'appui de son appel incident, SOCIETE2.) expose que PERSONNE1.) a réservé les Noms de domaine et les a redirigés vers le site de SOCIETE1.) dans sa qualité de gérant de SOCIETE1.), dans une optique de servir sa société. Il y aurait dès lors lieu, par réformation, d'ordonner le transfert des Noms de domaine à SOCIETE2.).

Appréciation

Les appels principal et incident sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais de la loi.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a dit non fondée la demande en communication de statistiques.

Les faits retenus par le Tribunal, à savoir que PERSONNE1.), le gérant de SOCIETE1.), a réservé les Noms de domaine et que depuis le 10 avril 2020, ceux-ci étaient intentionnellement redirigés vers le site internet de SOCIETE1.), ne sont pas discutés.

La redirection était active pendant vingt jours, soit jusqu'à sa suppression, le 30 avril 2020, ainsi qu'il résulte du courriel de la société SOCIETE3.) du 8 décembre 2021.

C'est à bon droit que le Tribunal a retenu que depuis l'abrogation de la législation spécifique en matière de concurrence déloyale, la matière est régie par le droit commun de la responsabilité délictuelle.

Conformément à l'article 1382 du Code civil, l'action en responsabilité délictuelle nécessite la preuve d'un acte fautif ayant causé un dommage.

L'acte de concurrence déloyale, donc fautif, peut être défini comme étant tout comportement qui s'écarte de la conduite normale du professionnel avisé et qui, faussant l'équilibre dans les relations concurrentielles, rompt l'égalité des chances qui doit exister entre les concurrents dans un système d'économie libre (JurisClasseur Concurrence-Consommation, fasc.240. Domaine de l'action en concurrence déloyale, § 9).

L'acte de concurrence déloyale existe s'il y a un risque de confusion pour les clients, dans la mesure où ceux-ci peuvent croire que les produits ou services offerts ont une origine commune ou croire en l'existence de liens entre les opérateurs considérés.

Il en découle que la reconnaissance d'un risque de confusion suppose, en premier lieu, que les parties se trouvent en situation de concurrence, c'est-à-dire qu'elles exploitent toutes deux le signe ou le

produit ou service considéré sur un même marché (cf. JurisClasseur, précité, §37).

En l'espèce, la Cour constate à l'instar du Tribunal que l'objet social de SOCIETE2.) est la prestation de « *services de gestion opérationnelle des ressources humaines, de gestion de projets ressources humaines, offre du conseil en gestion des ressources humaines et dispense des formations en relation avec ces domaines* », tandis que l'objet social de SOCIETE1.) est « *le recrutement (avec exclusion des activités d'interim), la formation de personnel (en ce compris la formation continue), le conseil dans le domaine des ressources humaines et toutes activités liées de près ou de loin à cet objet* ».

Il en découle que le conseil en matière de ressources humaines est expressément mentionné dans l'objet social des deux sociétés et que l'objet social de SOCIETE1.) est formulé de manière très large (« *toutes activités liées de près ou de loin à cet objet* »).

Le fait allégué par SOCIETE1.), d'après lequel elle-même viserait exclusivement sinon principalement le marché francophone, tandis que SOCIETE2.) s'adresserait à une clientèle anglophone, à le supposer établi, ne suffit pas pour contredire la situation de concurrence entre les deux sociétés, dans la mesure où les deux sociétés opèrent sur le territoire luxembourgeois où tant la langue française que la langue anglaise sont largement utilisées, de surcroît dans le monde professionnel.

Les sociétés SOCIETE1.) et SOCIETE2.) offrent dès lors bien, du moins en partie, des services concurrents.

La reconnaissance d'un risque de confusion suppose, en second lieu, que le demandeur rapporte la preuve d'une priorité d'usage (cf. JurisClasseur, précité, §38).

Il est en l'espèce constant en cause que le signe « SOCIETE2.) » a été utilisé en premier par SOCIETE2.), à titre de nom commercial.

L'originalité du signe « SOCIETE2.) » soit son caractère distinctif, n'est pas contestée. L'utilisation dudit signe par SOCIETE1.) peut dès lors être source de confusion pour les clients dans la mesure où ceux-ci peuvent croire que les services offerts par SOCIETE1.) proviennent de SOCIETE2.) ou que les deux sociétés sont économiquement liées.

La Cour précise que les développements de SOCIETE1.) quant au caractère distinctif du signe « SOCIETE1.) » manquent de pertinence dans la mesure où il s'agit d'apprécier le caractère fautif de la redirection des Noms de domaine contenant le signe « SOCIETE2.) ».

De même la notoriété plus ou moins grande de SOCIETE1.) sur le marché luxembourgeois, discutée entre parties, est sans pertinence en ce qu'elle ne permet pas, en soi, d'écarter un risque de confusion.

C'est à juste titre que concernant l'appréciation du risque de confusion, le Tribunal a rappelé le principe suivant lequel le risque de confusion doit s'apprécier aux yeux du consommateur d'attention moyenne qui ne dispose pas, en même temps, des signes litigieux sous les yeux, et que si la clientèle est composée de professionnels avertis, le risque doit s'apprécier avec plus de rigueur que pour une clientèle profane.

Au vu de leur objet social respectif, les deux sociétés ne s'adressent pas à des professionnels nécessairement très spécialisés, particulièrement attentifs, mais sont au contraire susceptibles d'intéresser une clientèle de professionnels indéterminés quant à leur domaine d'activité, quant à leur envergure et quant à leur degré de professionnalité. L'argumentation suivant laquelle les sociétés SOCIETE2.) et SOCIETE1.) viseraient, en fait, deux types de clientèle différents, n'est dès lors pas pertinente pour contredire la motivation du Tribunal quant au caractère indéterminé de la clientèle professionnelle à laquelle s'adressent les deux sociétés.

C'est à juste titre que le Tribunal a retenu que la redirection vers le site de SOCIETE1.) des utilisateurs ayant introduit le mot-clé « SOCIETE2.) » dans leur moteur de recherche mettait les internautes devant un fait accompli, indépendamment de leur degré de professionnalité, et créait un risque de confusion certain, suggérant que les deux sociétés étaient liées. Contrairement à l'argumentation de SOCIETE1.), l'exiguïté du territoire luxembourgeois n'est pas de nature à réduire, voire à éliminer le risque de confusion.

Le critère juridique de la concurrence déloyale étant la déloyauté, et non le détournement de clientèle, le moyen de SOCIETE1.) tenant à l'absence de preuve de confusion effectif dans le chef d'un client manque de pertinence.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu la réalité d'un acte de concurrence déloyale dans le chef de SOCIETE1.).

Quant au préjudice en résultant, SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris qui lui a alloué les montants de 20.000 euros à titre de trouble commercial, de 8.000 euros à titre d'honoraires d'avocat et de 680,80 euros à titre de frais d'huissier.

S'agissant du trouble commercial, SOCIETE2.) fait valoir que SOCIETE1.) a, par ses agissements, indûment profité des efforts de promotion entrepris par SOCIETE2.) et a potentiellement obtenu de nouveaux clients grâce à la réservation et redirection des Noms de domaine, même si celle-ci n'a duré que pendant vingt jours.

Elle chiffre ses efforts de promotion et de marketing depuis sa création en 2015 à 140.534,04 euros (événements, salons, supports marketing et recrutement en février 2019 d'un salarié à temps plein pour

promouvoir l'entreprise), soit 28.106,81 euros par année et expose que le chiffre d'affaires moyen par client s'élève à 73.867,74 euros.

Conformément à l'article 1382 du Code civil, il appartient au demandeur en indemnisation d'établir la réalité et l'envergure du dommage, de sorte que la réparation du préjudice ne saurait être forfaitaire (Cass.com., 23 nov.2010 ; JurisData n° 2010-021985).

Il n'est pas établi qu'un seul client potentiel ait effectivement été redirigé sur le site SOCIETE1.), de sorte que le chiffre d'affaires moyen par client n'est pas pertinent pour chiffrer un éventuel gain manqué.

Concernant le trouble commercial, il est admis que tout procédé ayant pour effet de créer un risque de confusion avec les produits ou services ou l'entreprise d'un concurrent est fautif, le danger de confusion constitue, en soi, une forme de préjudice par le trouble commercial qu'il cause, même si le demandeur n'apporte pas la preuve d'une perte de clientèle (cf. JurisClasseur, précité, §20)

La présomption de préjudice en matière d'actes de concurrence déloyale ne dispense pas le demandeur de démontrer l'étendue de celui-ci, mais répond à la nécessité de permettre aux juges une moindre exigence probatoire, lorsque le préjudice est particulièrement difficile à démontrer. Ainsi, dans l'hypothèse où l'auteur des actes de concurrence déloyale s'est octroyé un avantage indu, au détriment de ses concurrents, le préjudice du chef de trouble commercial peut être évalué à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes (cf. Cass. com., 12 févr. 2020, n° 17-31.614, JurisData n° 2020-001762 arrêt SOCIETE4.) de Montbronn et JurisClasseur, précité, § 19).

Ainsi que l'a rappelé la Cour de cassation française, la victime n'est cependant pas dispensée de démontrer l'étendue du préjudice (cf. Cass. com., 10 févr. 2021, n° 18-26.035, F-D : JurisData n° 2021-001834, commenté par PERSONNE2.), Rappel des règles relatives à la réparation du préjudice de concurrence déloyale, Contrats Concurrence Consommation n° 4, Avril 2021, comm. 56)

En effet, le principe de la réparation intégrale du dommage a comme corollaire que l'indemnisation ne doit pas excéder la valeur du préjudice et qu'elle ne saurait procurer un enrichissement à la victime.

En l'espèce, d'un côté, il n'est pas établi que l'ensemble des dépenses invoquées, soit 140.534,04 euros depuis 2015 relatives à différents événements externes et internes, des frais de restauration pour déjeuners de travail, du sponsoring, des frais d'impression de flyers et cartes de visites, le développement d'un site internet et recrutement d'un Creative Communication Strategist, visent spécialement la promotion du signe « SOCIETE2.) ».

D'un autre côté, ces éléments ne suffisent pas pour établir l'étendue des avantages indus en termes d'économie d'efforts de marketing, soit pour chiffrer le préjudice de SOCIETE2.).

A défaut d'éléments probants suffisants justifiant l'étendue de son dommage, c'est à tort que le jugement entrepris a alloué à SOCIETE2.) le montant chiffré *ex aequo et bono* à 20.000 euros du chef de trouble commercial.

Concernant les frais d'avocat exposés, il est admis que les frais et honoraires d'avocat exposés constituent un élément du préjudice réparable, dans la mesure où ils sont en lien causal avec la faute commise par la partie adverse.

Le Tribunal a retenu comme fondée en principe la demande en paiement pour être liée aux agissements fautifs de SOCIETE1.). Etant donné que ni le nombre d'heures prestées ni le taux horaire appliqué n'étaient précisés dans les notes d'honoraires, le Tribunal a fixé en considération de l'importance de l'affaire, de son degré de difficulté, du résultat obtenu et des soins réservés à l'affaire, *ex aequo et bono* à 8.000 euros le dommage donnant lieu à réparation.

En l'espèce, l'exposition de frais judiciaires est bien liée aux agissements fautifs de SOCIETE1.).

Ainsi que le relève SOCIETE1.), tous ces honoraires, qui, pour partie concernent des demandes auxquelles il n'a pas été fait droit, ne sont pas en lien causal avec les actes déloyaux.

Conformément au principe de la réparation intégrale, il appartient à SOCIETE2.) d'établir toute l'envergure de son dommage, et de soumettre à SOCIETE1.) ainsi qu'à la juridiction saisie, les éléments à la base de celui-ci.

Dans la mesure où le défendeur conteste le *quantum* du dommage lié aux actes fautifs, force est de constater que les notes d'honoraires pour le montant total de 16.378,30 euros ne mentionnent ni le taux horaire appliqué ni le temps presté. Si PERSONNE3.) verse également des relevés de services rendus se référant aux différents numéros de factures qui énumèrent pour chaque date des prestations concrètes, ceux-ci n'indiquent pas non plus le taux horaire appliqué ni le temps presté pour chaque prestation.

SOCIETE2.) n'a pas établi le bien-fondé de sa demande en remboursement d'honoraires d'avocat sur base de l'article 1382 du Code civil.

Il y a partant lieu de réformer le jugement entrepris qui a fixé le préjudice *ex aequo et bono* à 8.000 euros.

C'est toutefois à bon droit que le Tribunal a fait droit à la demande en remboursement de frais d'huissier pour le montant de 680,80 euros correspondant à la facture du 6 mai 2020 de l'huissier pour son procès-verbal de constat internet du 27 avril 2020.

Quant à la demande de transfert des Noms de domaine, la Cour constate que celle-ci est dirigée contre SOCIETE1.).

N'étant pas dirigée contre PERSONNE1.), c'est à tort que SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de la demande au motif que PERSONNE1.) n'est pas partie à l'instance.

Au fond, contrairement à l'argumentation de SOCIETE2.), PERSONNE1.) ayant réservé les Noms de domaine en son nom personnel, il n'est pas établi qu'il l'ait fait uniquement pour servir la société dont il est le gérant.

C'est à juste titre que la demande de transfert des Noms de domaine a été rejetée par les juges de première instance, dans la mesure où SOCIETE1.) n'en est pas titulaire.

Concernant l'indemnité de procédure de 1.500 euros allouée en première instance à SOCIETE2.), contestée par SOCIETE1.), il serait inéquitable de laisser à SOCIETE2.) l'intégralité des frais non compris dans les dépens, qu'elle a dû engager pour assurer la défense de ses intérêts en justice. Il y a partant lieu d'approuver la décision du Tribunal qui a fixé à 1.500 euros l'indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure.

SOCIETE2.) réclame encore, sur base de l'article 1382 du Code civil, le remboursement du montant de 19.566 euros du chef de quatre notes de frais et honoraires d'avocat pendant l'instance d'appel.

SOCIETE1.) soulève l'irrecevabilité de cette demande au motif qu'elle n'est pas ventilée par rapport à la procédure d'appel la mettant dans l'impossibilité de prendre utilement position.

Or il résulte de la demande en remboursement par SOCIETE2.) que le montant réclamé vise les frais engendrés depuis le jugement de première instance, de sorte que le moyen tiré d'un défaut de ventilation est à rejeter.

Quant au bien-fondé de la demande, contestée dans son principe et dans son *quantum*, la Cour constate que les notes d'honoraires elles-mêmes ne sont pas versées. Par ailleurs, les relevés de services, à l'instar de ceux pour la première instance, n'indiquent ni le taux horaire ni le nombre d'heures prestées, de sorte que la justification des

honoraires en lien causal avec les agissements fautifs de SOCIETE1.) n'est pas établie.

La demande de ce chef est dès lors à rejeter.

Concernant la demande en paiement d'une indemnité de procédure de 5.500 euros pour l'instance d'appel, il serait inéquitable de laisser à la seule charge de SOCIETE1.) l'intégralité des frais engagés, non compris dans les dépens, que celle-ci a dû engager pour assurer sa défense en instance d'appel.

La Cour fixe le montant redû de ce chef, au vu des soins requis et du résultat de l'affaire à 2.500 euros.

Au vu des agissements déloyaux de SOCIETE1.) à la base du litige, la demande de celle-ci sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter, tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

La Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

par **réformation**,

dit la demande du chef de trouble commercial non fondée,

dit la demande du chef d'honoraires d'avocat non fondée,

partant, décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de la condamnation au paiement des montants de 20.000 et de 8.000 euros,

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

dit recevable mais non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE2.) en remboursement de frais et honoraires d'avocat pour l'instance d'appel,

rejette la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour les deux instances,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.